

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
accordant une dérogation pour la séparation des cellules 3 et 4 par un mur coupe-feu de degré 2 heures au lieu de 4

N° 2013/0863

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-308 du 1^{er} décembre 2008 modifié autorisant la société GAZELEY GRAND EST 1 à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de GONDREVILLE,

Vu les courriers de la société GAZELEY GRAND EST 1 en date du 22 octobre 2013 et 12 décembre 2013 informant le Préfet de Meurthe-et-Moselle des modifications qu'il projette d'apporter à ses installations de GONDREVILLE et sollicitant une dérogation à l'application des prescriptions fixées à l'article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

Vu les observations émises par la société GAZELZEY GRAND EST 1 en date du 13 janvier 2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/PaD/NW/35/2014 en date du 21 janvier 2014 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, accordant la dérogation demandée par l'exploitant,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST sur ce projet d'arrêté dans la séance du 13 février 2014,

Vu le courrier du 17 février 2014 notifié le 20 février 2014 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 20 février 2014 par lequel l'exploitant déclare qu'il n'a pas d'observation à émettre sur ce projet d'arrêté,

Considérant que, dans les conditions de stockage présentées par la société GAZELEY GRAND EST 1 dans l'étude « Flumilog » produite à l'appui de sa demande de dérogation, l'incendie qui pourrait se produire dans une cellule de stockage de matières et produits combustibles exploitée au sein de son entrepôt ne serait pas de nature à entraîner des effets sur la cellule adjacente occupée par un locataire différent même si les 2 cellules sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures au lieu de 4,

Considérant que les modifications que la société GAZELEY GRAND EST 1 projette d'apporter à son établissement de GONDREVILLE ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il peut, par conséquent, être accordé à la GAZELEY GRAND EST 1 à GONDREVILLE la dérogation visant à permettre que, la tenue au feu du mur coupe-feu devant séparer les cellules 3 et 4 de l'entrepôt ne soit que de degré deux heures,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 – Portée du présent arrêté

La société GAZELEY GRAND EST 1, dont le siège social est situé 125 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt couvert de matières et produits combustibles implanté sur le territoire de la commune de GONDREVILLE sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Dérogation

Les prescriptions suivantes fixées à l'article 2.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-308 du 1er décembre 2008 :

« Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures et dépassent de 1 mètre en toiture ; ces parois doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 4 heures dans le cas où les locataires des cellules seraient différents. »

par dérogation, ne sont pas applicables au mur de séparation érigé entre les cellules 3 et 4 de l'entrepôt pour des stockages de matières et produits combustibles exploités dans la limite des caractéristiques dimensionnelles présentées dans le tableau ci-dessous :

	Configuration de stockage	Largeur (m)	Longueur (m)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Surface (m²)
CELLULE 3	8 doubles racks	2,6	86,3	9,2	16 514	1 795
CELLULE 4,	9 doubles racks et 2	2,6 et 1,5	88	9,7	22 535	2 323

Cas n°1	simples					
CELLULE 4, Cas n°2	Stockage en masse : 12 îlots	15	20	4,5	16 200	3 600

Les types de matières et produits combustibles pouvant être présents dans ces cellules doivent répondre aux autres exigences imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-308 du 1er décembre 2008 qui restent toutes applicables.

Article 3 – Construction de nouveaux bureaux dans la cellule 4

Les bureaux créés dans la cellule 4 respectent les dispositions suivantes :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Gondreville et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Gondreville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- la SCI Gazeley Grand Est I

et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Toul,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 26 FEV. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY